

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**01.41 : Suite à une notification de transfert de siège social hors ressort d'une société X, une erreur de saisie du greffe d'origine a entraîné la radiation d'une société Y.  
Quelle procédure doit suivre le greffier pour régulariser le dossier de cette société ?**

*Demande d'avis du greffe du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe*

Compte tenu des termes du décret du 30 mai 1984, et notamment de son article 45, il appartient au greffier, responsable d'une erreur matérielle, de procéder d'office et sans délai aux rectifications qui s'imposent et d'en avertir l'intéressé.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas d'erreur matérielle, le greffier doit procéder d'office et sans délai aux rectifications nécessaires.

**Le Président du Comité**

  
**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 2 juillet 2001  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER*